

Conditions générales de vente (CGV) Version : 17/05/2018

A GÉNÉRALITÉS

1 Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des ordres de commande qu'émet le donneur d'ordre (ci-après désigné sous l'abréviation DO ou sous l'appellation EMPRUNTEUR) à ALTEN GmbH ou à ALTEN SW GmbH (ci-après désigné sous l'appellation ALTEN), notamment pour des prestations contractuelles de service et d'ouvrage, et pour le transfert d'employés. Les présentes CGV s'appliquent également à l'ensemble des produits que le DO reçoit d'ALTEN. Les produits sont exclusivement proposés dans le cadre d'une transaction commerciale. Les CGV s'appliquent aussi à toutes les prestations futures (rapports contractuels) avec ALTEN, même si elles ne sont pas convenues encore une fois de manière séparée.

1.2 Les conditions de vente du DO ou de tiers ne s'appliquent pas, même si ALTEN ne contredit pas à titre séparé leur validité.

Il n'existe aucun accord sur la validité des conditions de vente du DO ou d'un tiers et ce, même si ALTEN se réfère à un écrit contenant ces conditions de vente.

2 Offre, conclusion de contrat et modifications contractuelles

2.1 Toutes les offres d'ALTEN sont contraignantes sur une durée de 10 jours calendaires à compter de la création et de la transmission au DO ou, jusqu'à la date indiquée dans l'offre (délai d'acceptation) ; les offres sont ensuite sans engagement et non contraignantes. ALTEN peut accepter des commandes ou des ordres de commande dans un délai de 14 jours après réception.

2.2 Les accords oraux d'ALTEN passés avant la conclusion du contrat sont légalement non contraignants et les ententes orales entre les parties contractuelles sont remplacées par le contrat écrit, s'il n'en ressort pas explicitement qu'elles gardent un caractère contraignant. Pour s'appliquer, les compléments et les modifications des accords passés (y compris des CGV) nécessitent la forme écrite. À l'exception des cadres ou des fondés de pouvoir, les employés d'ALTEN n'ont pas le droit de conclure des accords qui en divergent.

2.3 Toutes les informations d'ALTEN sur l'objet de la livraison ou de la prestation (p. ex. dimensions, valeurs d'utilisation, résistance, tolérance et données techniques), ainsi que les représentations de ces éléments (p. ex. dessins, illustrations, plans, etc.), ont seulement un caractère plus ou moins déterminant, dans la mesure où leur utilité aux fins prévues par le contrat ne présuppose pas une conformité précise (définition) ou n'a pas été convenue contractuellement. Lesdites informations et représentations ne constituent pas de caractéristiques qualitatives garanties, mais font office de descriptions ou de marques de prestation. Les divergences habituelles sur le plan commercial et les divergences résultant de prescriptions légales ou constituant des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de pièces par des pièces de valeur équivalente, sont autorisés, dans la mesure où ces éléments n'altèrent pas l'usage prévu dans le contrat.

2.4 Les modifications de l'étendue de la prestation convenue dans le contrat et effectuées pendant la gestion de l'ordre de commande doivent être convenues par écrit. ALTEN présente au DO une offre de supplément (modification de performance, adaptation de rémunération, etc.) qui doit être acceptée dans un délai de 5 jours ouvrables. Le changement contractuel est considéré comme n'ayant pas été convenu si le DO ne l'accepte pas dans les délais. Sans accord écrit, ALTEN a néanmoins aussi le droit à une adaptation de rémunération, si en accord avec le DO, des modifications contractuelles sont effectuées.

2.5 Si le DO refuse l'offre de supplément, alors ALTEN est en droit d'interrompre temporairement la fourniture de la prestation relative à la modification de prestation jusqu'à ce qu'un accord sur une adaptation correspondante de rémunération ait été trouvé (si ALTEN en a fait part au DO au moins 3 jours ouvrables à l'avance). Les retards en résultant ne sont pas imputables à ALTEN.

3 Prix, conditions de paiement

3.1 Les prix peuvent être convenus sous forme de prix fixe contraignant ou selon un tarif à l'heure ; ces prix sont en EUROS, taxe à la valeur ajoutée en sus. Un décompte mensuel basé sur le tarif à l'heure est effectué si un type de rémunération et un mode de décompte n'ont pas été explicitement convenus.

3.2 Seuls les prix communiqués dans l'offre sont pris en compte. Les accessoires au produit ne font pas partie de la commande, s'ils ne sont pas explicitement mentionnés dans l'offre. Les frais d'emballage et d'envoi sont calculés séparément.

3.3 Les factures sont exigibles dans un délai de 30 jours suivant la date de la facture et sans escompte. Si le DO accuse un retard de paiement, les montants qui n'ont pas été réglés passé ce délai sont majorés à hauteur de 9 % au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur. Les prétentions à des taux plus élevés ou à une autre indemnité de retard restent inchangées.

3.4 ALTEN est en droit d'effectuer ou de fournir des prestations encore en attente seulement moyennant le versement d'un acompte ou d'une garantie si après conclusion du contrat, il s'avère que des circonstances sont susceptibles de porter gravement atteinte à la solvabilité du DO et ainsi, de menacer le règlement par le DO des créances d'ALTEN en suspens.

3.5 La compensation avec des contre-créances du DO ou la retenue de paiements à cause de ces créances est autorisée seulement si les contre-créances sont incontestées ou constatées par une décision exécutoire.

4 Devoirs de collaboration du DO

4.1 Le DO doit donner accès en temps voulu à ALTEN à toutes les informations et documents requis en vue de la fourniture de prestations et, remplir dans les plus brefs délais tous les devoirs de collaboration qui lui incombent.

4.2 Des retards sont imputables au DO s'il ne remplit pas en temps voulu ses devoirs de collaboration, notamment concernant la présentation de documents, informations et données requis.

4.3 Le DO s'engage légalement vis-à-vis d'ALTEN à ce que les documents, informations et données qui lui sont fournis ne comportent aucune erreur, et n'impliquent aucun droit d'auteur vis-à-vis de tiers excluant ou compromettant une utilisation d'ALTEN décrite dans le contrat.

5 Conditions de résiliation

ALTEN a droit de résiliation pour raison importante si le DO manque à une obligation qui lui incombe et ainsi, met ALTEN hors d'état d'exécuter la prestation ou, si le DO n'effectue pas les paiements à l'échéance ou sinon, accuse un retard de paiement. ALTEN peut alors prétendre à rémunération pour la fourniture de prestation jusqu'à réception de la résiliation.

Les prescriptions légales s'appliquent par ailleurs en cas de résiliation.

6 Accord de confidentialité et obligations d'archivage

6.1 Le DO et ALTEN sont mutuellement contraints de traiter de façon strictement confidentielle l'ensemble des informations relatives aux affaires commerciales et d'entreprise de l'autre partie et, de les utiliser uniquement dans le cadre de l'accord contractuel et, de ne pas les transmettre à des tiers. Ces obligations s'appliquent également quand l'échange d'informations confidentielles ne donne lieu à aucun rapport contractuel.

6.2 Les fournisseurs ou les sous-traitants qu'ALTEN a mandatés pour fournir la prestation ne sont pas considérés comme des tiers. ALTEN oblige les fournisseurs et les sous-traitants dans une mesure égale au devoir de confidentialité énoncé au point 6.1.

6.3 ALTEN a le droit de supprimer la documentation de projet après que les délais de garantie et/ou les délais de prescription à appliquer sont expirés, dans la mesure où les parties contractuelles ne concluent aucun accord spécial sur l'archivage de la documentation de projet.

7 Responsabilité légale en matière de dommages et intérêts

7.1 La responsabilité légale d'ALTEN en matière de dommages et intérêts est limitée, quel que soit le motif juridique, notamment en raison d'impossibilité, de retard, de livraison ou de prestation défectueuse ou erronée, de non-respect de contrat, de non-respect d'obligations en cas de négociations contractuelles ou d'action non autorisée, dans la mesure où il s'agit d'une faute, eu égard au point 7.

7.2 ALTEN n'est pas responsable légalement de la simple négligence de ses organes, de ses représentants légaux, d'employés ou d'autres personnes auxiliaires, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un non-respect d'obligations essentielles au contrat. Sont essentielles au contrat les obligations relatives à une prestation effectuée dans les délais, sans défauts, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de diligence qui doivent permettre au DO d'utiliser la prestation conformément au contrat ou qui visent à protéger physiquement le personnel du DO ou des tiers ou la propriété du DO de dommages importants.

7.3 Dans la mesure où conformément au point 7.2, ALTEN a une responsabilité légale en matière de dommages et intérêts, ladite responsabilité se limite aux dommages qu'ALTEN a prévus à la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une rupture de contrat ou avec prise en compte des circonstances, aux dommages qui étaient connus ou qu'ALTEN aurait dû connaître, ou aurait dû prévoir si l'attention d'usage avait été portée. Les dommages indirects et les dommages consécutifs résultant de défauts affectant la fourniture de la prestation peuvent, en outre, faire l'objet d'un dédommagement dans la mesure où ces dommages sont généralement prévus lors de l'utilisation conforme de la prestation.

7.4 En cas de responsabilité légale pour négligence légère, l'obligation de remplacement d'ALTEN pour dommages matériels et autres pertes financières en résultant se limite au montant de la rémunération associée à l'ordre de commande individuelle, à moins que l'assurance en responsabilité civile existante ne s'applique en cas de dommage ; cet élément s'applique même si des obligations essentielles au contrat n'ont pas été respectées. Les exclusions et les limitations de responsabilité légale énoncées ci-dessus s'appliquent dans une même mesure au bénéfice des organes, représentants légaux, employés et autres personnes auxiliaires d'ALTEN.

7.5 Les informations techniques ou les conseils qu'ALTEN fournit et qui ne font pas partie de la prestation convenue dans le contrat sont donnés à titre gratuit et ne font l'objet d'aucune responsabilité légale.

7.6 Les demandes en dommages et intérêts du DO s'éteignent après 12 mois. Le délai de prescription commence en cas de contrats d'achat avec le transfert de risque et en cas de prestations d'ouvrage, avec la remise. D'autres prétentions, par exemple des prétentions relevant du contrat de service, s'éteignent à la fin de l'année dans laquelle le DO prend connaissance du débiteur et des circonstances donnant lieu à la prétention ou dont il aurait dû avoir connaissance, en l'absence d'une négligence grave.

7.7 Les restrictions de responsabilité légale conformément aux points 7.2 – 7.6 ne s'appliquent pas à la responsabilité légale d'ALTEN pour les cas de conduite intentionnelle, de caractéristiques de qualité garanties, pour les cas entraînant la mort, des blessures corporelles ou des risques pour la santé ou, selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.

8 Droits d'auteur et d'utilisation

8.1 Dans la procédure d'offre (domaine précontractuel), ALTEN se réserve notamment la propriété ou les droits d'auteurs sur toutes les offres et pré-propositions de coûts indiquées, ainsi que sur les données, les programmes de logiciels, les outils de logiciels, les dessins, les illustrations, les calculs, les prospectus, les catalogues, les modèles, les outils et d'autres documents et aides fournis au DO. Le DO ne peut rendre accessible ces objets sans accord explicite d'ALTEN ni en tant que tels, ni sur le plan du contenu, à des tiers, ni ne peut les faire connaître, les utiliser lui-même ou les faire utiliser par des tiers ou, les reproduire. Le DO doit restituer entièrement l'intégralité de ces objets, ainsi que les copies éventuellement effectuées s'il n'en a plus besoin dans le cours régulier et normal des affaires ou, si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.

8.2 ALTEN accorde au DO avec paiement intégral le droit exclusif et illimité dans le temps d'utiliser, selon l'étendue décrite dans l'ordre de commande concerné, l'ensemble des prestations d'ouvrages qu'ALTEN a élaborées pour le compte du DO et des résultats de travail, ainsi que les inventions d'employés.

8.3 Le DO se porte garant que des droits de protection de tiers ne soient pas violés dans leur utilisation lorsque le cahier des charges du DO contient des dessins, des modèles, des patrons ou d'autres données. À cet égard, le DO doit libérer ALTEN des réclamations émanant de tiers et effectuer un remplacement pour le dommage consécutif.

9 Réserve de propriété

ALTEN se réserve le droit de réclamer les prestations fournies jusqu'à ce que le DO se soit intégralement acquitté du paiement de l'ensemble des créances associées au prix d'achat.

9.1 Les objets des livraisons (marchandise sous réserve) restent propriété d'ALTEN tant que l'ensemble de ses obligations vis-à-vis du DO et découlant de la relation d'affaires n'ont pas été remplies. ALTEN s'engage à libérer sur demande du DO une partie correspondante des sûretés si la valeur de l'ensemble des droits de sûreté revenant à ALTEN excède de plus de 20 % la valeur de toutes les obligations garanties.

9.2 Durant l'existence de la réserve de propriété, le DO n'est pas autorisé à faire usage d'un droit de gage ou d'un transfert de propriété ou d'un transfert de sûreté.

9.3 Le DO doit informer immédiatement ALTEN en cas de saisies, de confiscations ou d'autres dispositions ou interventions de tiers.

9.4 En cas de non-respect des obligations du DO, notamment en cas de retard de paiement, ALTEN a le droit, après expiration infructueuse du délai approprié fixé au DO, de résilier et de reprendre la prestation ; les dispositions légales prévoyant la dispense d'établissement d'un délai restent inchangées. Le DO est tenu à la restitution.

9.5 La modification et le traitement ou le remaniement de la marchandise de réserve par le

DO sont effectués au nom et pour le compte d'ALTEN. Dans ce cas, le droit en cours d'acquisition du DO relatif à la marchandise de réserve du bien remanié se poursuit. Dans la mesure où la marchandise de réserve est traitée avec d'autres objets n'appartenant pas à ALTEN, ALTEN acquiert la copropriété du nouvel objet à hauteur de la valeur objective du produit comparée aux autres objets modifiés au moment du traitement. Il en va de même en cas de mélange. Il est convenu que le DO transfère à ALTEN la copropriété de façon proportionnelle et garde pour notre compte la propriété exclusive ou la copropriété qui en résulte, lorsque le mélange est réalisé de manière à ce que la marchandise du DO soit considérée comme la marchandise principale.

10 Clause de débauchage, pénalité contractuelle

Le DO s'engage à ne pas débaucher pour l'entreprise propre ou des tiers des employés d'ALTEN et d'autres personnes liées contractuellement à ALTEN qui dans le cadre de la gestion de l'ordre de commande, sont chargés de fournir la prestation et d'établir un travail. Le DO s'engage également à ne pas aider à des activités de débauchage. Sur le plan temporel, cette obligation d'abstinence s'applique sur toute la durée de projet et jusqu'à une année après la fin du projet.

Est considérée comme débauchage toute action directe ou indirecte en lien avec un employé d'ALTEN ou avec d'autres personnes liées contractuellement à ALTEN visant à conclure une nouvelle relation de travail ou à instaurer un contrat de service avec le DO ou un tiers. Toute infraction est passible d'une pénalité contractuelle de 30.000 EUR.

B CONTRATS D'OUVRAGE

11 Les conditions ci-après s'appliquent en complément lorsque des contrats d'ouvrage ont été conclus :

11.1 Délais de livraison

Les délais de livraison sont convenus éventuellement à titre de contrat individuel. Un délai non convenu est déterminé selon appréciation.

11.2 Lieu d'exécution

L'ordre de commande est réalisé dans les locaux d'ALTEN. L'exécution complète et partielle chez le DO peut être convenue, notamment si des discussions techniques continues ou des concertations techniques sont nécessaires. Le droit d'instruction vis-à-vis de ses personnes auxiliaires et employés incombe exclusivement à ALTEN. Dans chaque cas, le droit du DO de donner des instructions sur l'exécution de l'ordre de commande reste inchangé.

11.3 Remise

La livraison des prestations est déterminée par écrit dans un protocole de remise. Le DO est dans l'obligation de déclarer la remise vis-à-vis d'ALTEN lorsqu'une remise n'est pas possible lors de la livraison de la prestation ou de l'ouvrage. Cette déclaration est établie par écrit et dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans un délai de 2 semaines après la livraison de l'ouvrage ou du résultat de la prestation. Les éventuels défauts doivent être également indiqués par écrit à ALTEN et, ce, dans les délais susmentionnés. La remise est considérée comme accordée si dans un délai de 2 semaines après livraison de l'ouvrage ou des résultats de la prestation, le DO ne refuse pas la remise par écrit. La remise est aussi considérée comme effectuée en cas de cession de l'ouvrage ou, en cas de mise en service conforme à l'utilisation prévue de l'ouvrage ou de la prestation par le DO ou des tiers. ALTEN a le droit d'exiger la réalisation de remises partielles lorsque des prestations partielles ont été effectuées.

11.4 Garantie

11.4.1 En cas de défauts de prestation, ALTEN reçoit d'abord, à l'exclusion d'autres prétentions du DO, la possibilité d'améliorer ultérieurement la prestation dans un délai approprié ou de fabriquer l'ouvrage à nouveau.

11.4.2 Le DO peut exiger une diminution de prix ou la résiliation du contrat, ainsi qu'un dédommagement dans le cadre de la limite de responsabilité légale établie au point 7, lorsque l'amélioration ultérieure/la refabrication échoue malgré au moins deux tentatives d'exécution effectuées ultérieurement. Les défauts mineurs (divergence insignifiante par rapport à la qualité convenue ou gênes négligeables quant à l'utilisation pratique) ne donnent pas droit à la résiliation du contrat.

Le droit du DO à exécuter lui-même la prestation est exclue, sauf si ALTEN en donne son accord écrit.

11.4.3 Le DO et les tiers n'ont aucun droit de garantie s'ils effectuent des travaux de réparation inappropriés ou des changements ayant un impact sur le résultat de la prestation/l'ouvrage ; le DO et les tiers n'ont également aucun droit associé aux conséquences de ces travaux de réparation et changements.

Le DO ne peut émettre de prétentions relatives aux frais nécessaires à l'exécution ultérieure (notamment en matière de coûts de transport, d'infrastructure, de travail et de matériel) en cas d'augmentation des dépenses liée au fait que l'ouvrage fourni par ALTEN a été envoyé ultérieurement à un endroit autre que la succursale du DO, sauf si ce transfert correspond à son utilisation conforme.

11.4.4 Le délai de garantie est de 12 mois.

Le délai de garantie commence à la remise ou si ultérieurement, à l'exécution de la dernière prestation à fournir telle que déterminé dans le contrat.

C CONTRATS DE SERVICE

11.5 Les conditions ci-après s'appliquent en complément lorsque des contrats de service ont été conclus :

Sans préjudice du droit de résiliation immédiat, les contrats de service peuvent être résiliés par les deux parties moyennant un délai de 8 semaines à fin de mois.

D CONTRATS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

11.6 Le calcul de la rémunération d'ALTEN s'appuie sur le taux horaire convenu contractuellement, la taxe à la valeur ajoutée en sus.

11.7 Les suppléments suivants sont calculés sur la base du taux horaire convenu :

Heures supplémentaires à hauteur de 25 %
Travail de nuit (22h-6h) à hauteur de 20 %
Travail dominical et durant les jours fériés à hauteur de 50 %
Travail le 1^{er} mai, à Noël, Pâques ou au Nouvel an à hauteur de 100 %

11.8 Seul le supplément le plus élevé concerné doit être versé lorsque plusieurs majorations se combinent. D'autres frais annexes s'appliquent aux voyages d'affaire effectués sur demande de l'emprunteur. Les voyages d'affaire sont facturés au réel. Le temps de déplacement est considéré comme du temps de travail.

11.9 Lorsqu'un travailleur temporaire est employé de façon fixe pendant la durée du projet et jusqu'à six mois après la fin de sa mise à disposition, ALTEN calcule à l'EMPRUNTEUR une commission de placement correspondant à 3 salaires mensuels du travailleur temporaire transmis.

11.10 Dans le cadre de contrats de mise à disposition de personnel, ALLEN ne prend en charge, en tant que prêteur, aucune garantie bancaire, notamment pour d'éventuelles demandes de compensation contre l'utilisation de l'emprunteur via le service de perception compétent de cotisations de sécurité sociale et ce, conformément au § 28 e II SGB IV (Code de sécurité sociale allemand).

E DISPOSITIONS FINALES

12 Le tribunal compétent pour l'ensemble des prétentions découlant ou en lien avec la relation contractuelle est celui du lieu où siège ALLEN. Seul le droit allemand s'applique.

Dans la mesure où le contrat ou les présentes CGV contiennent des clauses non valides ou des lacunes réglementaires, est alors considérée comme convenue la réglementation que les partenaires contractuelles auraient acceptée selon les objectifs économiques du

contrat et l'objectif des présentes CGV (si la nullité des clauses ou les lacunes réglementaires avaient été connues).